

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Union européenne

Date de soumission: 09 mars 2023 - 21:33

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la législation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

Oui – [Entièrement transposées dans la législation nationale](#) –

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

Oui [21 janvier 2023 - 14:33](#)

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ont été transposées dans le droit européen en vertu du Règlement \(UE\) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien \(CTOI\), modifiant les règlements \(CE\) no 1936/2001, \(CE\) no 1984/2003 et \(CE\) no 520/2007 du Conseil.](#)

Publiquement disponible en anglais et en français : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La *Résolution 22/01* n'inclut pas d'obligation individuelle pour les CPC mais l'UE a systématiquement proposé de tenir les réunions techniques de la CTOI sous forme virtuelle conformément au paragraphe 7 de la *Résolution*.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Il n'y a pas de changement dans le cadre juridique pour le transbordement au port entre la *Résolution 22/02* et la *Résolution 21/02*. Il est strictement interdit aux navires de l'UE (navires de pêche ou navires transporteurs) de participer au transbordement en mer dans l'océan Indien. Par conséquent, aucune autre mesure visant à mettre en œuvre la *Résolution CTOI 22/02* n'a été prise par l'UE car les résolutions précédentes sont déjà mises en œuvre.

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: –
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: – –
- 3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: –
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: –

- 4 - Cette exigence n'est pas applicable: Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: **Oui**

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: **Non** -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

SECTION 5 Transbordements au port

Article 13 Opérations de transbordement

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être effectuées que si elles respectent la procédure suivante:
2. avant le transbordement, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union notifie les informations suivantes aux autorités de l'État du port, au moins 48 heures à l'avance:
3. le nom du navire de pêche et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche,
4. le nom du navire transporteur et produit devant être transbordé,
5. le tonnage par produit devant être transbordé,
6. la date et le lieu du transbordement,
7. les zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées aux thons et de requins,
8. le capitaine d'un navire de pêche de l'Union enregistre et transmet par voie électronique une déclaration de transbordement conformément à l'article 22 du règlement (CE) no 1224/2009.
9. Au plus tard 15 jours après le transbordement, le capitaine du navire de pêche de l'Union concerné complète la déclaration de transbordement de la CTOI et la transmet à son État membre du pavillon dans l'une des langues officielles de la CTOI, accompagnée du numéro du navire dans le registre CTOI des navires de pêche. Le capitaine d'un navire transporteur de l'Union complète et transmet également aux autorités compétentes de l'État du port, dans les 24 heures suivant le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI dans l'une des langues officielles de celle-ci.

Article 14 Débarquement des captures transbordées par des navires transporteurs de l'Union

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1224/2009, le délai de notification préalable est d'au moins 48 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port
- 2.

Les États membres dans lesquels les captures transbordées sont débarquées prennent des mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et coopèrent avec l'État membre du pavillon du navire transporteur, l'État du port où le transbordement a eu lieu et les États de pavillon des navires de pêche impliqués afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de captures déclaré pour chaque navire de pêche. Cette vérification est réalisée de telle sorte que le navire transporteur subisse le moins d'interférences et de gêne possible et que soit évitée toute dégradation du poisson..

3. Au moins 48 heures avant l'entrée au port et en sus de la notification préalable visée au paragraphe 1, le capitaine d'un navire transporteur de l'Union effectuant des débarquements dans un pays tiers procède à la notification préalable conformément à la législation nationale du pays tiers dans le port duquel le navire a l'intention de débarquer les captures transbordées. Le capitaine transmet également la déclaration de transbordement de la CTOI, dans l'une des langues officielles de celle-ci, aux autorités compétentes de l'État dans lequel les captures transbordées sont débarquées et ne procède pas au débarquement avant d'y être autorisé.
4. Lorsque le débarquement a lieu dans un pays tiers, le capitaine du navire transporteur coopère avec les autorités de l'État du port.
5. Les États membres du pavillon des navires de pêche de l'Union incluent dans leurs rapports les détails des transbordements effectués par leurs navires, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

- 1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: **Oui**
- 2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: **Oui – Complètement (-)**
- 3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: **-**
Raisons pour les informations manquantes: **-**
- 4 - En 2022 nous avons autorisé:
 - Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): **6 (Non autorisé à transborder en mer)**
 - Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): **-**
- 5 - Cette exigence n'est pas applicable: **-**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 24 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

SECTION 2 Registre des navires

Article 24 Registre des navires de pêche autorisés

1. Les navires de pêche de l'Union suivants sont inscrits dans le registre CTOI des navires de pêche:
 2. les navires de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus;
 3. les navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout s'ils pêchent hors de la zone économique exclusive (ZEE) d'un État membre.
4. Les navires de pêche de l'Union non-inscrits dans le registre CTOI visé au paragraphe 1 ne sont pas autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder ou à débarquer les espèces CTOI ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des DCPD dans la zone. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout opérant dans la ZEE d'un État membre.
5. Les États membres soumettent à la Commission la liste des navires conformes aux exigences du paragraphe 1, qui sont autorisés à opérer dans la zone. Cette liste inclut les informations suivantes pour chaque navire:
 6. le nom du ou des navires, le ou les numéros d'immatriculation;
 7. Le numéro OMI
 8. le ou les noms précédents (le cas échéant) ou une indication de leur indisponibilité;
 9. le ou les pavillons précédents (le cas échéant) ou indication de leur indisponibilité;
 10. des informations détaillées sur la radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant) ou indication de leur indisponibilité;
 11. l'indicatif ou les indicatifs d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indication de leur indisponibilité;
 12. le port d'immatriculation;
 13. le type de navires, la longueur hors-tout (m) et le tonnage brut (GT);

14. le volume total des cales à poissons en mètres cubes;
15. les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et de l'opérateur ou des opérateurs;
16. les nom et adresse du ou des propriétaires effectifs, s'ils sont connus et différents du propriétaire/opérateur du navire, ou indication de leur indisponibilité;
17. les nom, adresse et numéro d'immatriculation de l'entreprise exploitant le navire (le cas échéant);
18. l'engin utilisé;
19. la ou les périodes autorisées pour la pêche et/ou le transbordement;
20. des photographies en couleur du navire montrant:
21. les côtés bâbord et tribord, chacune montrant la totalité de la structure,
22. la poupe;
23. au moins une photographie en couleur montrant clairement au moins l'un des marquages externes spécifiés au point a).
24. Les États membres notifient promptement à la Commission tout ajout au registre CTOI, toute radiation de celui-ci ou toute modification à y apporter. La Commission envoie sans tarder ces informations au secrétariat de la CTOI.
25. Au cours de chaque année, la Commission fournit au secrétariat de la CTOI, si nécessaire, les informations actualisées relatives aux navires de pêche de l'Union inscrits dans le registre CTOI visé au paragraphe 1.

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : - (-)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: -
- Nombre d'infractions potentielles VMS: -
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: -
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: -
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: -

3 - Cette exigence n'est pas applicable: [Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs \(ROP\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: -

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: - (-)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: [Je ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 22/03

REQ 1.1Ac

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La *Résolution 22/03* n'inclut pas d'obligation individuelle pour les CPC.

Toutefois, les scientifiques de l'UE ont activement participé au développement des procédures de gestion pour le patudo et l'UE était l'un des co-auteurs de la proposition adoptée. En outre, les scientifiques de l'UE sont particulièrement actifs dans les travaux du Comité scientifique et les contributions volontaires de l'UE ont été essentielles pour mettre en œuvre le programme de travail du Comité Scientifique.

Résolution 22/04**REQ 1.1Ad**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Les obligations individuelles incombant aux CPC au titre de la *Résolution 22/04* sont très limitées par rapport à la *Résolution 11/04*. Depuis plusieurs années, l'UE obtient une couverture d'observateurs de sa flotte bien au-delà de l'exigence minimale de 5%. Les senneurs sous pavillon d'un Membre de l'UE sont déjà équipés de suivi électronique. L'UE a déjà soumis une liste d'observateurs pour la mise en commun des observateurs. Les échantillonneurs sur le terrain sont déjà en place pour les pêcheurs artisanaux. La description des protocoles à l'appui des programmes d'observateurs et des échantillonneurs sur le terrain a été soumise de manière exhaustive dans le Rapport scientifique de l'UE, à la section 6.3 et 6.4. Aucune mesure supplémentaire n'était donc nécessaire. En outre, les scientifiques de l'UE participent activement aux travaux du GT-SSE et au Comité Scientifique où les normes pour le SSE sont développées. Les contributions volontaires de l'UE ont permis de développer un programme de suivi électronique d'autres CPC de la CTOI et soutenu une mission de formation d'observateurs humains d'autres CPC de la CTOI.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[Pas d'informations complémentaires à déclarer.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

[Oui](#)

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: –

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: –

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: –

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :
-

Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04

REQ 9.1

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Tous les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE • Toutes les pêcheries artisanales (côtières)

2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: Oui - entièrement` -

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	27 (EU-FRA 11, EU-ESP 15, EU-ITA 1)	EU-FRA 19,5 en présentiel, 100% SSE sur 7 navires EU-ESP 23,7% en présentiel, 100% SSE sur 15 navires
Palangre	44 (EU-FRA 42, EU-ESP 2, EU-PRT 0)	EU-FRA 14,7% EU-ESP 4,21%
Filet maillant	NA	-
Canneurs	NA	-
Ligne à main	NA	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)
Le programme d'observateurs de l'EU-Portugal fonctionne depuis plusieurs années. Cependant, il n'y a pas eu de marées d'observateurs en 2022 en raison de problèmes logistiques liés aux contrats des observateurs. L'année précédente (2021), il n'y a pas eu non plus de marées d'observateurs mais cela était principalement lié aux restrictions imposées par la covid. Le programme devrait reprendre dès que possible.

3. L'exigence n'est pas applicable: -

Résolution 12/04

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: Oui - le rapport est joint dans la section CHARGEMENT

2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

REQ 8.9

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Conformément à la Résolution CTOI 12/04, tous les navires de l'UE sont tenus de collecter des informations détaillées sur toute rencontre avec des tortues de mer lors des activités de pêche. Toutes les interactions avec les tortues marines sont communiquées dans le Rapport scientifique de l'UE et ses annexes (Rapports scientifiques des États membres de l'UE). En outre, le Point 2 de l'Annexe XIII du Règlement UE 2019/1241 indique que les « États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles dans les eaux de l'Union, y compris celles situées dans l'océan Indien ».

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'équipement adéquat pour le désenchevêtrement des tortues est disponible à bord. Une formation adaptée a été dispensée à l'équipage qui est en mesure d'opérer correctement afin d'éviter toute capture involontaire et de remettre à l'eau les tortues marines à l'état vivant en cas de capture accidentelle. Des manuels sont régulièrement mis à la disposition du secteur, contenant des instructions et informations sur la bonne utilisation de l'équipement et l'identification des diverses espèces de tortues marines. La formation et les guides d'identification de la CTOI sont remis aux observateurs à bord pour une bonne identification et manipulation des tortues marines. À Mayotte et à La Réunion, des sessions de formation et d'information sont également organisées pour sensibiliser les pêcheurs côtiers français aux tortues de mer.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui N/A

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

UE : Le Règlement (CE) No 520/2007 du Conseil impose aux palangriers de l'UE de développer et mettre en place une combinaison de formes d'hameçons, de type de leurres, de profondeur et de conception des filets et de modalités de pêche afin de réduire les captures accidentelles ou les prises accessoires et la mortalité des tortues marines. De plus, ce Règlement requiert la présence à bord de l'équipement nécessaire pour remettre à l'eau les tortues de mer capturées accidentellement ou en tant que prises accessoires, dont des outils pour extraire les hameçons ou couper les lignes et décharger les filets. L'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs est transposée en vertu de l'Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

France: Faisant suite à la Résolution CTOI 12/04, des kits pour extraire les hameçons ont été distribués sur tous les palangriers (en 2014). Des brochures d'identification des espèces de tortues seront remises à tous les pêcheurs à La Réunion et à la flottille de palangriers dans l'océan Indien. Ces brochures seront aussi diffusées aux navires d'autres CPC de la CTOI. En outre, un centre de soins pour les tortues capturées accidentellement par les palangriers ou autres engins a été créé à La Réunion.

Espagne : La loi espagnole (Orden AAA/658/2014, Art. 19) fixe des mesures pour éviter la capture de tortues marines. Elle impose que chaque navire transporte l'équipement nécessaire pour remettre à l'eau les tortues marines vivantes lorsqu'elles sont capturées accidentellement. De plus, toute rencontre avec une tortue marine doit être consignée en notant la date, position, l'espèce et en indiquant si la tortue a été remise à l'eau vivante.

Portugal: L'IPMA a fourni des conseils sur la façon de manipuler et remettre à l'eau les tortues en toute sécurité, ainsi que des manuels d'identification.

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

En ce qui concerne les senneurs de l'UE, le Règlement (CE) du Conseil n°520/2007 définit des normes qu'ils doivent suivre. Les senneurs ont l'obligation d'éviter, autant que possible, d'encercler des tortues marines; De plus, ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour relâcher les tortues marines encerclées ou prises et, comme tous les navires de pêche de l'UE, il sont soumis à la manipulation convenable, y compris le rétablissement ou la prompte remise à l'eau, des tortues marines capturées accidentellement ou accessoirement. Pour éviter ces situations, les navires de l'UE sont soumis à l'élaboration et application des spécifications d'engins adéquats afin de minimiser les captures accessoires de tortues marines; En ce qui concerne l'utilisation des DCP, le Règlement de l'UE requiert l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour surveiller les dispositifs de concentration de poissons dans lesquels pourraient se prendre des tortues marines, pour relâcher les tortues prises et pour récupérer les DCP qui ne sont pas utilisés. Le projet « Requins » a fourni un guide de « Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs ciblant les thons tropicaux ». Ce guide inclut aussi des instructions pour les captures accidentelles de tortues marines. Toutes les marées sont suivies par des observateurs qui enregistrent les informations sur la conception et les matériaux des DCP afin de vérifier le respect des directives relatives à la construction de DCP non-maillants, prévues dans la Résolution 19/02.

L'Article 10 du Règlement (UE) 2022/2343 prévoit l'obligation d'utiliser une conception et des matériaux non emmêlants pour la construction des DCP. Le règlement de l'UE-ESP sur la Gestion des DCP interdit l'utilisation de DCP maillants depuis le 30/06/2015 (Paragraphe 10). Le plan de gestion de l'UE-FRA et UE-ITA inclut une partie spécifique indiquant de réduire l'impact des DCP sur les écosystèmes. Il est précisé que les DCP ne doivent pas être fabriqués avec des matériaux maillants. Les entrées des carnets de pêche pour le déploiement de DCP doivent inclure la vérification que des matériaux non-maillants font partie du DCP (deux entrées : une pour la partie de surface et une autre pour la partie immergée). Lorsque d'autres objets flottants sont rencontrés, la présence et la taille de matériaux maillants doivent être notées dans le carnet de pêche. Il est encouragé de remplacer sur ces objets flottants tout matériau très maillant (mailles > 6,5 cm).

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui L'UE a financé de nombreux projets pour comprendre l'impact des pratiques de pêche, notamment des DCP. En 2014/2015, le projet CECOFAD développé par trois instituts européens (IEO, AZTI et IRD), financés par l'UE et en collaboration avec les parties prenantes de l'industrie de l'UE, a étudié les effets de la pêche à la senne à l'aide de DCP. L'un des objectifs du projet était de connaître la composition des captures sur DCP et évaluer l'impact sur les autres espèces maritimes (y compris les captures accidentelles de tortues marines). Le projet a ensuite été prolongé par CECOFAD2, qui évalue aussi l'impact des senneurs utilisant des DCP. L'un des projets les plus récents de l'UE sur les DCP est le projet BIOFADs, qui teste des conceptions et identifie des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème. Il vise à identifier des matériaux biodégradables pour la fabrication des DCP en réponse à la Résolution 19/02. Pour les DCP biodégradables, le projet SAREBIO recherche aussi des matériaux alternatifs dans le déploiement des DCP. L'UE a aussi mené des recherches sur l'impact d'autres engins de pêche et a lancé un projet pour évaluer les effets de la forme et taille des hameçons sur la capturabilité, la production et la mortalité des espèces cibles et accessoires. Cela inclut l'évaluation de la mise en œuvre des hameçons circulaires..

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui Tous les projets ci-dessus font partie des efforts de l'UE pour atténuer les impacts néfastes des pêches de thon dans l'océan Indien (y compris les effets néfastes sur les tortues marines). L'UE soumet régulièrement des documents scientifiques au CS et à ses groupes de travail y compris sur l'impact des pêches sur les tortues marines.

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui L'UE est membre de l'IOSEA depuis 1983 et la France a signé le MoU de l'IOSEA.

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: A été traduite dans la législation nationale Mis en œuvre depuis 2012 à travers l'Article 216(2) Traité sur le fonctionnement de l'UE et rendu obligatoire par l'Article 22 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

2. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 22 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

Articles 22 Oiseaux de mer Les navires de pêche de l'Union utilisent des mesures d'atténuation pour réduire les niveaux de prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries. Au sud du 25e parallèle sud, tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation énoncées à l'annexe 4 et respectent les normes minimales applicables à ces mesures. La conception et le déploiement des lignes d'effarouchement des oiseaux respectent les spécifications additionnelles énoncées à l'annexe 5.2 Les navires de pêche de l'Union enregistrent les données sur les prises accessoires d'oiseaux de mer par espèces, notamment à l'aide du mécanisme régional d'observateurs visé à l'article 30, et les communiquent à la Commission conformément à l'article 51, paragraphe 1. Dans la mesure du possible, les observateurs prennent des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche de l'Union et les transmettent aux experts nationaux des oiseaux de mer ou au secrétariat de la CTOI pour confirmation de l'identification. 3 Les États membres informent la Commission, ou un organisme désigné par celle-ci, de la façon dont le mécanisme régional d'observateurs visé à l'article 30 est mis en œuvre, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

Résolution 13/05

- REQ 6.16** ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
 2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport Nul- Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
 3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 13/04

- REQ 6.18**
 1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
 2. Déclarations de cas d'encerclement:
[Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
 Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : 0
 3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 14/05

REQ 3.10
Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: **Oui**
 2 - Des navires étrangers sont tributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: **Oui**
 3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: **Oui – Complètement –**
 4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – [Access Agreement Mayotte.pdf](#)
 5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: **Oui – Complètement –**

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: **ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne** Article 7 Couverture des espèces Les autorisations de pêche seront exclusivement fournies pour l'exploitation d'espèces de grands migrateurs (espèces répertoriées à l'Annexe 1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, 1982), à l'exclusion de la famille Alopiidae, de la famille Sphyrnidae et des espèces suivantes : Cetorhinus maximus, Rhincodon typus, Carcharodon carcharias, Carcharhinus falciformis and Carcharhinus longimanus.
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: Pour les espèces soumises à une limite de capture (albacore), les captures seront déclarées dans le cadre de la limite de capture de SYC, conformément à la Résolution 21/01. Pour les espèces non soumises à une limite de capture **ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne**

ANNEXE Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre II Période d'application et possibilités de pêche 1. Pour une période de 6 ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'Article 5 du présent Accord seront comme suit : 8 senneurs et 2 navires de ravitaillement. 2. Les navires des Seychelles ne peuvent participer aux activités de pêche dans les eaux de l'UE que s'ils figurent dans la Liste des navires autorisés de la CTOI et disposent d'une autorisation de pêche délivrée en vertu des dispositions de l'Article 6 et des conditions établies dans le présent Accord conformément à son Annexe

- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: **ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne** ANNEXE Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre IV Suivi SECTION 1 Déclarations des captures ---- Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement ----SECTION 2 Communication des captures: entrée et sortie des eaux de l'UE----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----SECTION 3 Transbordement et débarquements ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----SECTION 4 Système de surveillance des navires (SSN) ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----Chapitre VI Contrôle ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----Chapitre VII Application ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement---
- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: **ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne** ANNEX Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre Suivi SECTION 1 Déclarations des captures ---- Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement ----SECTION 2 Communication des captures: entrée et sortie des eaux de l'UE---- Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: - -

7 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

-

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

-

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): Est interdite par la législation nationale (Depuis 1998, à travers le Règlement (CE) n°1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le Règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, qui a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2019/1241.)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques modifiant le Règlement (CE) du Conseil No 1967/2006, (CE) No 1224/2009 et les Règlements (UE) No 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Règlements du Conseil (CE) No 894/97, (CE) No 850/98, (CE) No 2549/2000, (CE) No 254/2002, (CE) No 812/2004 et (CE) No 2187/2005. Publiquement disponibles en français et en anglais: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1241>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 2 Champ d'application. Le présent règlement s'applique aux activités exercées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, dans les zones de pêche visées à l'article 5, ainsi que par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans des pays tiers lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union. [...] Article 9. Restrictions générales relatives à l'utilisation de filets fixes et de filets dérivants Il est interdit de détenir à bord ou de déployer un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 km. 2 Il est interdit d'utiliser des filets dérivants pour la capture des espèces énumérées à l'annexe III. [...] ANNEXE III LISTE DES ESPÈCES QU'IL EST INTERDIT DE CAPTURER AU MOYEN DE FILETS DÉRIVANTS Thon germon: Thunnus alalunga — Thon rouge: Thunnus thynnus — Thon obèse: Thunnus obesus — Bonite à ventre rayé: Katsuwonus pelamis — Bonite à dos rayé: Sarda sarda — Thon à nageoires jaunes: Thunnus albacares — Thon noir: Thunnus atlanticus — Thonines: Euthynnus spp. — Thon rouge du Sud: Thunnus maccoyii — Auxides: Auxis spp. — Brème de mer (castagnole): Brama rayi — Makaires: Tetrapturus spp.; Makaira spp. — Voiliers: Istiophorus spp. — Espadon: Xiphias gladius — Sauris ou balaous: Scomberesox spp.; Cololabis spp. — Coryphènes ou dorades tropicales: Coryphæna spp. — Requins: Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Isuridae; Lamnidae — Céphalopodes: toutes les espèces

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon

Actions SCS supplémentaires en place:

—

Résolution 18/07

REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **Oui**

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: **Oui**

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): L'Article 15 du Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique. L'Article 14 prévoit l'obligation que les navires de l'UE renseignent des journaux de pêche papier s'ils ne sont pas assujettis au journal de pêche électronique.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Article 15 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts nationaux de recherche et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts nationaux de recherche et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

c. Mécanisme national d'observateurs: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Dans le contexte de la flottille artisanale de La Réunion, les inspecteurs de SIH sont présents au port dans le cadre du programme ObsDEB et mesurent les poissons.

Dans le contexte de la flottille palangrière côtière de Mayotte, les bordereaux de vente de la coopérative COPEMAY et les carnets de pêche sont utilisés pour analyser le niveau des prises mais pas toujours au niveau de l'espèce.

Dans le contexte de la flottille artisanale de Mayotte, le programme ObsDEB est assuré par le Parc naturel marin de Mayotte

Les détails sur le niveau de couverture sont fournis dans le rapport scientifique de l'UE.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Il y a des observateurs scientifiques à bord des senneurs et des palangriers ainsi que des observateurs électroniques à bord des senneurs. La couverture est bien au-delà du niveau de couverture obligatoire.

Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

d. Registre national des navires: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle tous les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE doivent être enregistrés. Tout changement apporté au statut d'un navire de pêche doit être enregistré dans le Registre des flottilles par le pays membre. Le principal objectif du Registre des flottilles est de permettre d'identifier tout navire de pêche de l'UE avec des caractéristiques clés afin de :

- Suivre la mise en œuvre de la gestion des capacités des pays
- Être une source d'informations pour les fonctionnaires de la Commission européenne et des pays de l'UE chargés du contrôle et de l'inspection
- Servir de source exacte des données statistiques sur la flottille de pêche européenne
- Servir de base de données de référence pour les caractéristiques des navires pour d'autres applications qui gèrent les informations sur les navires de pêche

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Similaire à ci-dessus. Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle **tous** les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE doivent être enregistrés.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. L'Article 9 Règlement du conseil (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, stipule ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins est équipé d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. Ce dispositif permet également au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche ».

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. Tous les navires sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Les données électroniques et de suivi sont incluses dans le journal de pêche électronique à bord. Tous les senneurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Plus de détails dans le rapport scientifique de l'UE.

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les statistiques des pêches sont issues des sources officielles nationales soit directement par Eurostat pour les pays membres de l'EEE. Les données sont recueillies en utilisant des concepts et définition internationalement convenus, élaborés par le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche, composé d'Eurostat et de plusieurs autres organisations internationales chargées des statistiques des pêches. Le domaine « Pêches » contient des données sur les captures par région de pêche, la production aquacole, la production totale, les débarquements dans les ports de l'EEE, le commerce des produits de poissons et la flottille de pêche de l'EEE.

Cadre législatif: RÈGLEMENT (UE) n°2017/1004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil.

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur la page web Europa pour le secteur halieutique: collecte des données : data collection: https://ec.europa.eu/fish-eries/cfp/fishing_rules/data_collection_en

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Same as above.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission Européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI.

Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Same as above**

c. Enquêtes-cadre: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission Européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Same as above**

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission Européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Same as above**

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission Européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Same as above**

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission Européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STCEF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Same as above**

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES.

Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'Océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Similaire à ci-dessus

c. Enquêtes-cadre: c. Enquêtes-cadre

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Same as above

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Same as above

e. Comparabilité des données des années précédentes: e. Comparabilité des données des années précédentes

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et des contrôles qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'Océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union Européenne. Les objectifs du RDBES sont : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes d'échantillonnage des pêches régionaux, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs du RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: [Similaire à ci-dessus](#)

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : -

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: [Non](#)

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: [Non](#)

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

-

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: [Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI](#)

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: -

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: [Non](#)

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

-

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

-

4. Rapport nul: [Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN](#)

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: -

Formulaires INN fournis: [Non](#)

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: [Non](#)

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

–

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#) • [Oui pour 2020](#) • [Oui pour 2019](#) • [Oui pour 2018](#) • [Oui pour 2017](#) • [Oui pour 2016](#) • [Oui pour 2015](#)

Informations additionnelles: [Le plan de gestion des DCP sera téléchargé dans la section téléchargement avant la date limite du 9 mars 2023 \(rapport de mise en œuvre\)](#)

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: [Le plan de gestion des DCP 2023 a été chargé dans la section de CHARGEMENT](#)

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): [OUI – Toutes les sections sont détaillées](#)

4. Pas applicable: –

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#) • [Oui pour 2020](#) • [Oui pour 2019](#) • [Oui pour 2018](#) • [Oui pour 2017](#) • [Oui pour 2016](#) • [Oui pour 2015](#)
Informations additionnelles: [Le Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP sera téléchargé dans la section téléchargement avant la date limite du 9 mars 2023 \(rapport de mise en œuvre\)](#)
2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: [Le rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2022 est chargé dans la section de CHARGEMENT](#)
3. Pas applicable: –

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

–

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

–

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

7. Rapport NUL: [Aucun rapport pour 2022 – Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.](#)

8. Pas applicable: –

REQ 7.Xi

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: –

Informations additionnelles: –

2. Rapport nul: [Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle](#)

Résolution 21/01

REQ 2.15

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : **Non**

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

- / -

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: -

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: -

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : -

5. Cette exigence n'est pas applicable: **La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020**

REQ 2.16

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Oui**

Si Oui, excédents de captures: **Par rapport à 2014, en 2022, l'UE réduira ses captures de 21%, ou une réduction de 18 259 t ou 18 259 000 kg**

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Oui**

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: **Réduction de la capacité de pêche**

Méthodes additionnelles: -

4. Informations additionnelles:

La mise en œuvre, l'allocation et le suivi de limite de capture d'albacore de la CTOI sont gérés conformément au Règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Au niveau européen cette limite de captures a été transformée en un quota de l'Union et alloué aux États membres pêchant dans la région: Espagne, France, Italie et Portugal. Au niveau national, le quota est alloué par type de navires et à chaque navire. La consommation du quota est suivie tous les mois et les captures sont déclarées électroniquement tous les mois. Dans l'UE-France, lorsque le poids total des débarquements, en France ou à l'étranger, réalisés par les navires des organisations de producteurs, atteint ou dépasse 90%, le sous-quota est considéré totalement consommé. De plus, l'UE-France établit une fermeture de la pêche lorsque le poids total des débarquements, en France ou à l'étranger, atteint ou dépasse 80% du quota français.

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Oui**

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: **2017**

Le plan a été chargé: **Non**

3. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : –
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: –
4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): –
5. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés](#)

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

REQ 1.4

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

Non

Date de soumission: –

2. Pas applicable: –

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
 2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
 4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-